

Fiche 8 CERTIFICATS MÉDICAUX OBLIGATIONS SCOLAIRES

8.1 Entrée à l'école maternelle et élémentaire : le certificat de vaccination

L'exigence des certificats a été supprimée par l'éducation nationale depuis 2009.
Décret n° 2009.553 du 15 mai 2009, note de service EN n° 2009-160 du 30 octobre 2009.

Seule l'attestation concernant les vaccinations obligatoires pour la scolarisation est exigée : copie des pages « vaccination » du carnet de santé ou certificat médical.

Vaccinations obligatoires : ¹

✓ Le directeur d'école procède à l'admission des élèves sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire ;
- de toute pièce attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (certificat médical, carnet de santé ou de vaccinations) ou d'un document justifiant d'une contre-indication médicale (décret n°2018-42 du 25-01-2018 et article R3111-8 du code de santé publique).

✓ En l'absence d'un de ces documents, le directeur d'école procède à une admission provisoire.

Le maintien de l'enfant à l'école est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire conformément au calendrier vaccinal. Les rappels n'ayant pu être réalisés dans ce délai sont poursuivis suivant le calendrier vaccinal.

La réalisation des vaccinations est justifiée par un des documents cités ci-dessus.

Si au terme du délai de 3 mois, les documents ne sont pas produits, l'admission à l'école est révoquée de plein droit et l'élève ne peut plus être accueilli.

Si cela entraîne la déscolarisation de l'élève, le directeur est tenu de le signaler à l'inspecteur de l'Education nationale de sa circonscription dans le cadre de la réglementation relative à l'obligation scolaire et à l'absentéisme.

Rappel des vaccinations obligatoires à l'entrée à l'école (maternelle, élémentaire)

- pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 : diphtérie-tétanos-polio

TÉTANOS }
POLIO } les injections minimums depuis la naissance (2 injections plus un rappel).
DIPHTÉRIE } Les rappels jusqu'à l'âge de 13 ans pour la polio sont obligatoires.

Les autres vaccinations sont recommandées :

- pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018 : 11 vaccins :
diphtérie-tétanos, polio-coqueluche-hæmophilus influenzae, B-hépatite, B-pneumocoque, méningocoque C, rougeole-oreillons-rubéole
- Cf. calendrier vaccinal sur le lien suivant :

http://www.ac-limoges.fr/dsden19/cid108154/sante.html#Obligation_vaccinale_pour_les_eleves_nes_a_compter_du_1er_janvier_2018

Conduite à tenir devant une situation d'enfant non ou incomplètement vacciné et en âge d'**obligation d'instruction** :

Prévenir le médecin en charge de la collectivité :

- le médecin de l'Education nationale à partir de la grande section de maternelle ;
- le médecin de PMI pour les petites et moyennes sections de maternelles.

8.2 Les absences : certificat de retour à l'école après maladie(s) transmissible(s)

La circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire et la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011 relative à l'obligation scolaire « vaincre l'absentéisme », rappellent que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans « l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 ».

En tenant compte des recommandations du Haut Conseil de Santé Publique (sept 2012) relatif à la révision des durées d'éviction et mesures de prophylaxie, un certificat de retour à l'école est nécessaire pour les maladies suivantes :

- gastro entérite à E. Coli hémorragique ;
- gastro entérite à Shigelles ;
- teigne du cuir chevelu ;
- tuberculose ;

- typhoïde et paratyphoïde.

Pour tous les autres cas, les familles doivent faire connaître les motifs d'absence à la directrice ou au directeur dans les plus brefs délais.

Si l'absentéisme d'un élève pour raison de santé, se révèle important (> à 10 jours) il convient de contacter le médecin de l'Éducation nationale.

Cette situation pourra le cas échéant relevé d'un SAPAD² (service d'aide pédagogique à domicile).

8.3 Certificats destinés à une classe d'environnement

Aucun certificat médical d'aptitude n'est exigible avant le départ.

Cependant une fiche sanitaire peut-être remplie par les familles. Il est recommandé :

- de vérifier les vaccinations obligatoires ;
- d'obtenir une autorisation parentale écrite permettant l'hospitalisation et/ou intervention chirurgicale à supprimer ;
- d'obtenir, en cas de prise médicamenteuse ayant habituellement lieu en dehors du temps scolaire : **l'ordonnance du médecin traitant** et une **demande écrite** et nominative des parents sollicitant de l'enseignant ou d'un accompagnateur qu'il « **donne le médicament selon la prescription du Dr à leur enfant (nom, prénom, date de naissance)** » un modèle de rédaction est proposé en document joint fiche 7 bis.

¹ article L.3111-2 et R. 3111-2 et 3 du code de la Santé publique.

² circulaires n°98-151 du 17/07/98 et 99-188 du 19/11/99.